ARRETE
TEMPORAIRE DE
CIRCULATION

Direction des Mobilités, de la Voirie et des Réseaux
Service Déplacements

ARRETE N° **629 / 26**

Le Maire de la Ville de Haguenau,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-3 à R411-8, R 411-26 et R411-28,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-2, L 2542-2,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal du 25 mai 1959 et ses arrêtés complémentaires,
Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 1992 portant réglementation de la zones piéotnnes et ses arrêtés additifs,
Vu l'arrêté n°310 du 13 novembre 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement,
Vu l'arrêté temporaire de circulation n°592/26 du 26 octobre 2026 limitant la circulation durant les festivités de Noël 2026,

Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les mono-roues, les gyropodes et les hoverboards sur le territoire de la commune,
Considérant la fréquence élevée et sans cesse croissante de la circulation de ces EDPM au sein de l'aire piétonne du centre-ville, engendrant des risques d'accidents,
Considérant qu'il est régulièrement constaté qu'l'usage des EDPM, des cycles et vélos classiques et à assistance électrique au centre-ville est effectué dans des conditions dangereuses pour les piétons, et plus particulièrement les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite (vitesse, slalom, utilisation à plusieurs personnes, ...),
Considérant, en outre, que l'usage de ces véhicules provoque des conflits entre les usagers de l'espace public et des altercations qui peuvent être violentes,
Considérant la nécessité, particulièrement pendant la période du marché de Noël durant laquelle la fréquentation du centre-ville augmente considérablement, de prévenir les conflits d'usage et d'assurer la sécurité des piétons,
Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la tranquillité, la sûreté et la sécurité publique en interdisant la circulation de ces engins dans les rues aux périodes de fortes affluences,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des EDPM (trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, Hoverboards), cycles et vélos musculaires et à assistance électrique est interdite durant la période du marché de Noël du 20 novembre 2026 au 30 décembre 2026 inclus, à l'exception du 25 décembre 2026, aux horaires et jours suivants :

LUNDI : de 14h00 à 19h00
MARDI, MERCREDI, JEUDI ET DIMANCHE : de 10h00 à 19h00
VENDREDI ET SAMEDI : de 10h00 à 20h00
Et pendant les fêtes :
24 DECEMBRE 2026 : de 10h00 à 16h00
26 DECEMBRE : de 14h00 à 19h00

Dans les rues et places suivantes :

- **FOSSE DES TANNEURS**

- **COURS DE LA DECAPOLE**
- **GRAND'RUE :** à partir de l'intersection avec le Marché aux Poissons jusqu'à la Place de la République
- **PLACE DE LA REPUBLIQUE**
- **RUE DU GENERAL GERARD**
- **PLACE JOSEPH THIERRY**
- **PLACE D'ARMES**
- **GRAND'RUE :** entre la Place d'Armes et la Rue Saint Georges
- **PLACE DE NEUBOURG**
- **COUR DE L'OIE**
- **GRAND'RUE :** entre la Fontaine Saint Georges et la Place de Neubourg
- **RUE DE LA MODER :** sur la piste cyclable

Article 2 : Dans ces zones, aux jours et horaires visés à l'article 1er du présent arrêté, les utilisateurs de cycles et vélos musculaires et à assistance électrique ainsi que d'EDPM, hors secours et missions de service public, auront obligation de descendre du véhicule. Ces zones sont matérialisées au sein du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force Publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de police de Haguenau, et tout agent public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

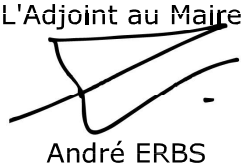
Document signé électroniquement
VILLE DE HAGUENAU

Destinataires :
. M. le Commandant Divisionnaire de Haguenau

. Mairie de Haguenau :
Direction de la Construction et du Patrimoine
Direction des Interventions et du Cadre de Vie
Service des affaires juridiques
Service sécurité, police municipale
Service des ordures ménagères
Service des Affaires scolaires

Fait à Haguenau, le 12 novembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



André ERBS